

Que faire si un mineur isolé étranger arrive dans votre structure à la suite du démantèlement de Calais ?

Contexte : *une procédure exceptionnelle a été mise en place dans le cadre du démantèlement de Calais pour les mineurs isolés étrangers. Les contours de cette procédure sont un peu flous, les informations diffusées dans les médias sont le plus souvent totalement imprécises. Ce que nous savons c'est qu'un premier « filtre » est organisé in situ à Calais, dans un hangar, pour séparer les mineurs isolés des majeurs. Mais nous ne sommes pas en mesure de savoir ce matin, lundi 24 octobre, si des décisions d'évaluation de minorité et d'isolement sont notifiées par écrit et s'il est expliqué aux mineurs isolés étrangers leurs droits de recours.*

Vous trouverez ci-dessous et en annexes une petite note ainsi que deux outils afin de vous **aider à gérer au plus vite la situation selon le cadre légal de la protection de l'enfance**. Ces mineurs isolés étrangers, selon le droit français, relèvent de l'enfance en danger, et donc de la protection de l'enfance. C'est pourquoi il **faut que vous soyez particulièrement vigilants pour ces mineurs**.

En effet, quoiqu'il se soit passé à Calais, si un mineur isolé étranger arrive dans votre CAO/votre structure, voici ci-dessous quelques rappels de droit applicable à ces mineurs que nous pouvons vous donner et nous vous conseillons de suivre la procédure suivante :

1- un mineur isolé étranger relève de la protection de l'enfance, au titre de l'enfance en danger, et donc de la compétence exclusive des Conseils départementaux. Un Centre d'accueil et d'orientation (CAO) n'a pas compétence pour accueillir un mineur. Cela a notamment été rappelé dans la charte de fonctionnement des CAO qui a été travaillée avec les ministères et les associations et que vous avez dû recevoir.

2- Il faut donc au plus vite que vous puissiez signaler ce jeune aux autorités compétentes afin qu'il soit mis à l'abri par les services de l'aide sociale à l'enfance du Conseil départemental où vous vous trouvez, et ce pour qu'il soit évalué, *article 375 du Code civil, loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance, décret d'application du 24 juin 2016*. Cette mise à l'abri en protection de l'enfance est primordiale pour l'avenir de ces jeunes.

3- Pour cela, il y a deux outils à votre disposition que nous mettons en pièces jointes et qui doivent être **utilisés en parallèle et de manière simultanée** :

- le premier outil, qui **doit être envoyé par votre structure au juge, plus précisément au parquet des mineurs** dont vous dépendez : en tant que professionnel, vous avez une obligation de signalement de ces jeunes en danger. Voir document intitulé **« Modèle de signalement parquet spe Calais »**, PJ n°1. Le modèle est évidemment à adapter en fonction des propos du jeune, de son récit. Dans ce cadre, c'est vous qui signalez au juge, qui écrivez au juge pour signaler la présence de cet enfant isolé. Le juge vous donnera ensuite la marche à suivre. Ce document est **à envoyer par fax au parquet du tribunal de grande instance** dont vous dépendez. **ATTENTION : veillez à garder une copie de tout signalement et documents que vous envoyez.**

- le deuxième outil est là **un courrier qui doit être signé par le jeune lui-même**, qui peut être envoyé parallèlement à votre signalement avec l'accord du jeune puisqu'il doit le signer. Le mineur isolé étranger peut effectivement saisir en son nom propre le juge des enfants

(seule exception pour un mineur qui normalement est incapable juridiquement). Voir document intitulé « **Modèle de saisine du juge des enfants spe Calais** », **PJn°2**. Dans ce courrier, le mineur demande, en son nom propre, **au juge des enfants** de le mettre à l'abri en protection de l'enfance. Cette mise à l'abri lui assurera son entrée dans le système de protection de l'enfance. **ATTENTION : veillez à garder une copie de toute saisine envoyée et en remettre une également au jeune.**

Dans tous les cas, il est primordial de faire, dès que vous repérez le mineur isolé étranger dans vos locaux, le signalement parquet, et ce SANS ATTENDRE.

Vous pourrez ensuite prendre le temps d'expliquer au jeune la démarche de la saisine du juge des enfants.

Cette note est très rapide et brève, nous vous invitons à aller sur notre centre ressources pour plus d'informations sur le droit applicable à ces jeunes, www.infomie.net

Et surtout

Nous nous tenons à disposition si besoin dans le cadre de nos permanences juridiques, n'hésitez pas à nous contacter avant tout envoi ou pour discuter de cas individuels :

par téléphone 01.45.35.93.54

ou à l'adresse mail suivante contact@infomie.net – bien préciser CALAIS mineurs isolés étrangers dans l'objet du mail

En cas d'urgence, après 20h, ligne portable : 07.62.48.22.07